

## NOTE VERBALE

L'Ambassade de France au Brésil présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République fédérative du Brésil et a l'honneur de lui proposer les modifications suivantes à l'accord par échange de lettres relatif à l'établissement de la coopération dans le domaine de la coproduction cinématographique entre la France et le Brésil du 6 février 1969 :

Ces modifications sont destinées à tenir compte des évolutions internes survenues en France et au Brésil et des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de ces deux Etats au sujet de la coopération cinématographique franco-brésilienne. :

- 1) Il est convenu que l'article 4 de l'accord du 6 février 1969 précité est modifié comme suit :

« Article 4

Les films doivent être produits dans les conditions suivantes :

La proportion des apports respectifs du ou des coproducteurs de chaque pays peut varier de 20 % (vingt pour cent) à 80 % (quatre vingt pour cent). Toutefois, avec l'accord des autorités compétentes des deux pays, l'apport du coproducteur minoritaire peut être réduit à 10 % (dix pour cent).

Tout film de coproduction doit comporter une participation artistique et technique effective de chaque pays dans la même proportion que ses apports financiers et satisfaire aux conditions respectives d'agrément de chacun des deux pays ».

- 2) Un article 10 bis est intégré à l'accord précité et rédigé comme suit :

« Article 10 bis

Chaque pays s'efforce de soutenir sur son territoire la distribution des films de l'autre pays y compris des films coproduits au moyen de mécanismes de soutien à la distribution dont il dispose.

De plus, chaque pays s'engage à identifier, parmi les festivals organisés sur son territoire, ceux qui sont susceptibles d'accueillir des oeuvres de l'autre pays. En cas de besoin, les autorités compétentes du pays se mettent en relation avec les organisateurs de ces festivals afin de faciliter la venue des professionnels de l'autre pays ».

- 3) Enfin, l'autorité brésilienne compétente en matière de cinéma est désormais « le Secrétariat à l'Audiovisuel du Ministère de la Culture », (au lieu de l'Institut National du Cinéma », qui n'existe plus).

Si le Gouvernement de la République fédérative du Brésil accepte la proposition du Gouvernement de la République française, la présente note verbale et la note de réponse du Ministère des affaires étrangères de la République fédérative du Brésil constitueront un avenant à l'accord par échange de lettres relatif à l'établissement de la coopération dans le domaine de la coproduction cinématographique entre la France et le Brésil du 6 février 1969, qui entrera en vigueur à la date de la note de réponse [et restera en vigueur pour une durée indéterminée].

L'Ambassade de France saisit cette occasion de renouveler au Ministère des Affaires étrangères de la République fédérative du Brésil les assurances de sa très haute considération.